

Recours au Règlement—M. Epp

L'expression «senior personnel» peut, signifier soit des cadres haut placés, soit des employés ayant de nombreuses années d'ancienneté au sein de la société. Dans ce cas particulier, il est clair que c'est la dernière interprétation qui aurait dû être donnée à cette expression.

Dans le mémoire joint à la lettre on peut lire ce qui suit:

[Texte]

... the Iron Ore Company questioned the advisability of proceeding with a policy change which will impact negatively on the ability of private sector employers to provide a minimum level of economic security to long time employees coming to the age of retirement ...

[Traduction]

Ainsi, il n'y avait aucun doute dans l'esprit de l'auteur du mémoire que ces «senior personnel» étaient des personnes ayant beaucoup d'ancienneté et non pas des cadres supérieurs.

Ce n'est cependant pas l'impression laissée par la traduction française de la lettre que le ministre des Finances nous a présentée. Le terme anglais «senior» est traduit en français par «supérieur». Ainsi, au lieu de faire allusion à des employés ayant beaucoup d'ancienneté, la version française parle plutôt de cadres supérieurs de la société.

La traduction de la lettre ne va, cependant, absolument pas dans le sens du mémoire qui lui était joint et dont la traduction se lit en partie comme suit:

«La compagnie se demandait s'il était souhaitable de procéder à un changement de politique, qui aurait des effets négatifs sur la capacité des employeurs du secteur privé d'assurer un minimum de sécurité économique à des employés qui avaient travaillé durant de longues années et arrivant à l'âge de la retraite...»

Je laisserai à d'autres le soin de déterminer comment cette erreur plutôt inhabituelle peut avoir été commise dans la traduction de la lettre. Il s'agit aujourd'hui de déterminer si oui ou non un document réputé être une traduction exacte d'une lettre déposée à la Chambre par un ministre et écrite par un autre député, peut continuer à être considéré comme un document parlementaire alors qu'il renferme une erreur aussi évidente.

Même s'il est impossible aux députés de mettre en doute la véracité des documents présentés par le ministre des Finances, ou par tout autre député, il me semble que nous avons affaire ici à un problème particulier, puisque les documents déposés par le ministre proviennent du chef de l'opposition. Quel député, en restant dans les limites du Règlement, devrait déterminer la signification des sentiments que le chef de l'opposition a exprimés par écrit à une personne qui ne siège pas à la Chambre des communes?

Je le répète, monsieur le Président, je crois que la Chambre a ici un exemple flagrant qui montre bien pour quelle raison il est contraire au Règlement de la Chambre de faire allusion à un échange de correspondance entre des députés et des ministres. Chacun est donc à même de comprendre le danger qu'il y a à permettre à des ministres de déposer des documents d'intérêt privé, et il vous incombe malheureusement, monsieur le Président, d'indiquer à la Chambre la voie à suivre pour sortir de ce guépier.

Il aurait été facile, monsieur le Président, de corriger une erreur dans les *Procès-verbaux* ou le *hansard* au moyen d'une motion présentée aux termes de l'article 32(1)p) du Règlement. Toutefois, monsieur le Président, je doute qu'un document parlementaire fasse partie des archives de la Chambre. Le ministre pourrait devoir présenter une version corrigée de la traduction de la lettre datée du 30 avril 1982. Par contre, si vous jugiez recevable une motion aux termes de l'article 32(1)p) du Règlement, je serais disposé à la présenter.

Quoi qu'il en soit, monsieur le Président, j'aimerais que vous examiniez l'affaire dans le contexte global du rappel au Règlement afin d'éclairer la Chambre sur la meilleure façon de trancher la question.

L'hon. Flora MacDonald (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, j'invoque à mon tour le Règlement à propos de la discussion de mardi dernier qui a eu lieu entre le ministre des Finances et le chef de l'opposition. J'ai été à même de constater certaines divergences entre l'enregistrement électronique du débat et le texte qui figure dans le *hansard*. Ainsi, quand le ministre des Finances a dit qu'il s'agissait de «la seule représentation» qu'il ait reçue du chef de l'opposition, on peut entendre ces mots sur la bande magnétique mais ils n'apparaissent pas du tout dans le *hansard*.

Ou encore, le ministre a fait une observation pour reprocher au chef de l'opposition d'avoir communiqué derrière son dos avec les fonctionnaires de son ministère; ses propos, qu'on peut entendre sur la bande magnétique, ne figurent pas non plus dans le *hansard*. A vrai dire, monsieur le Président, il semble qu'on a fait pas mal de changements entre le moment où le ministre a prononcé certaines paroles et celui de la publication du *hansard*.

M. Domm: Camouflage!

Mlle MacDonald: La rédaction peut prendre des décisions, mais si le ministre ou un membre de son cabinet s'est permis d'effectuer ces modifications, je m'inquiérais de leur ampleur étant donné qu'on a déposé à la Chambre non pas une mais plusieurs lettres écrites par le chef de l'opposition au ministre, à son prédécesseur et aux fonctionnaires du ministère.

Chose certaine, monsieur le Président, si les changements en question ont été apportés par le ministre, ou par ses collaborateurs, il y aurait lieu, à mon avis, de les examiner à la lumière des commentaires 155(1) et 155(2) de la 5^e édition du *Beauchesne*. Je ne me donnerai pas la peine d'en rappeler la teneur maintenant, mais je sais que vous prendrez le temps de les lire monsieur le Président.

Je vous saurais gré, monsieur le Président, de vous pencher sur cette question plutôt grave, pour découvrir dans quelle mesure on a modifié ce qui a été dit et en fait à quelle personne ou à quelle instance en imputer la responsabilité. J'ai en ma possession une bande magnétoscopique qui m'a été fournie par le service de diffusion de la Chambre des communes et je me ferai un plaisir de vous la transmettre, si vous jugez qu'elle peut vous être utile dans l'enquête que vous entreprendrez sur cette affaire.